



Exposé des motifs

1. Contexte juridique

La directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires avait pour objectifs :

- d'assurer une assistance médicale en mer appropriée aux travailleurs à bord de navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne et
- de promouvoir la formation et l'information des gens de mer en ce qui concerne la mise en œuvre de la dotation médicale.

Cette directive a été mise en œuvre en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Cependant, la loi modifiée du 29 avril 2000 précitée ne précise pas les dispositions à prendre par les navires en cas de transfert de registre vers le Luxembourg depuis un registre d'un État membre de l'Union européenne ou depuis un registre d'un État non-membre de l'Union européenne quant à la dotation médicale à bord. Cette situation a créé un vide juridique que ce projet de loi vise à éliminer. Faisant suite à l'avis du Conseil d'État n°60.711 du 12 octobre 2021, le présent projet de loi vient modifier la loi modifiée du 29 avril 2000 précitée afin de combler ledit vide juridique.

2. Projet

Ce projet vise à clarifier les mesures à prendre en ce qui concerne la dotation médicale à bord, lorsqu'un navire change de registre vers le registre maritime luxembourgeois. Il dispose des périodes transitoires à accorder aux navires pour la mise en conformité de leur dotation médicale suivant leur registre d'origine et a pour objectif de simplifier le changement de registre d'un navire.

3. Objet du présent projet de loi

L'article 2 de la loi précitée du 29 avril 2000 est complété pour spécifier que la dotation médicale d'un navire dépend de l'équipement dudit navire.

À l'article 4, s'ajoute un nouvel alinéa au paragraphe 4 qui autorise au navire à faire appel à des produits considérés comme équivalents pour la dotation médicale en des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes.

Enfin, sont ajoutés à l'article 4 deux paragraphes qui détaillent les procédures en cas de changement de registre vers le registre maritime luxembourgeois en cas d'équivalence ou de manquements de produits de la dotation médicale. Le projet distingue les deux cas de figure d'un changement de registre : à savoir soit le navire est en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, soit en provenance d'un État non-membre de l'Union européenne.



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À la fin de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, il est ajouté une nouvelle phrase libellée comme suit :

« La nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de la dangerosité de l'équipement du navire. »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, la dotation médicale telle que prévue au règlement grand-ducal peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. »

2° A la fin de l'article 4 sont ajoutés deux paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) En application du paragraphe 3, pour les cas de modification de la liste établie par règlement grand-ducal, ou de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- 1° les éléments de la dotation médicale à bord qui sont considérés comme équivalents à ceux prévus par règlement grand-ducal, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, ne sont remplacés par ceux listés audit règlement grand-ducal qu'après usage, perte, ou péremption ;
- 2° les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies par règlement grand-ducal et jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien,



comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé de l'équipage durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs, doivent être ajoutés à bord, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'immatriculation du navire en cas de transfert.

(7) En application du même paragraphe 3, en cas de transfert du navire depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne, la dotation médicale doit être mise en conformité ou remplacée dans le délai d'un mois à compter de l'immatriculation afin de correspondre aux listes établies par règlement grand-ducal, à condition que les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies audit règlement grand-ducal sont jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé des travailleurs durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs.

Si la dotation médicale déjà à bord au moment de l'immatriculation contient des médicaments, antidotes ou du matériel médical considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, leur remplacement s'effectue après usage, perte ou péremption. Le commissaire délivre une dérogation à cet effet. »

Art. 3. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la même loi, les termes « et ne saurait en aucun cas entraîner des frais à charge des gens de mer » sont remplacés par le terme « travailleurs ».

Art. 4. À l'article 7, paragraphe 2, de la même loi, le terme « MLC » est supprimé après les termes « inspections » et « inspecteur ».



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}. L'article 1^{er} a pour objet de faciliter l'adaptation de la dotation médicale en fonction de l'équipement se trouvant à bord du navire. En effet, certains navires peuvent en raison de leur équipement présenter différents niveaux de dangerosité pour lesquels la dotation médicale devra être adaptée.

Ad art. 2. Concernant le paragraphe 1^{er}, l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 4, paragraphe 4 permet, dans des circonstances exceptionnelles, le remplacement de certains produits de la dotation médicale par d'autres à condition que ceux-ci soient déclarés équivalents par un médecin ou un pharmacien.

L'article 4, paragraphe 3 de la loi précitée du 29 avril 2000 dispose que la dotation médicale doit être complétée et renouvelée « dès que possible ». Le paragraphe 2 introduit les paragraphes 6 et 7 qui viennent préciser les délais dans les cas particuliers de changement de pavillon ou de modification de la réglementation.

Le nouveau paragraphe 6 prévoit des mesures permettant aux armateurs d'adapter la dotation médicale à bord des navires en cas de changement de pavillon depuis un autre pavillon européen ou suite à une modification réglementaire. Les armateurs ont trois mois pour acquérir les médicaments, antidotes et matériels médicaux qui n'étaient pas prescrits sous le régime précédemment applicable. En revanche, si le navire a d'ores et déjà à son bord une dotation médicale qui est considérée comme équivalente à celle prévue par règlement grand-ducal, son remplacement par les produits nouvellement requis peut se faire au fur et à mesure, au moment où les produits auraient normalement dû être renouvelés (après usage, perte ou péremption).

Le nouveau paragraphe 7 requiert que les navires arrivant de registres hors Union européenne adaptent leur dotation médicale dans le mois qui suit leur immatriculation. Par exception et dérogation expresse du commissaire, les médicaments, antidotes et matériels médicaux jugés équivalents par un médecin ou un pharmacien seront acceptés à bord jusqu'au moment où ils auraient normalement dû être remplacés.

Les infractions aux nouveaux paragraphes sont sanctionnées par l'article 8 de la loi précitée.

Ad art. 3. La modification apportée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), a pour objectif de transposer à la lettre la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 et de la loi précitée du 29 avril 2000 qui vise « les travailleurs ». Ce terme inclut les gens de mer et assure donc la conformité avec la Convention du travail maritime, 2006.

Ad. Art. 4. Le terme « MLC » à l'article 7, paragraphe 2 est supprimé pour assurer une harmonisation avec le vocabulaire employé par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	loi modifiant la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Elisabeth Relave-Svendsen		
Téléphone :	247 84457	Courriel :	elisabeth.relave-svendsen@cam.etat.lu
Objectif du projet :	Clarification des mesures relatives à la dotation médicale de bord en cas de changement de registre d'un navire étranger vers le registre maritime luxembourgeois		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Direction de la Santé		
Date :	14/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	
² N.a. : non applicable.	

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☐ Oui ☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☐ Oui ☒ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, expliquez	



Si oui, expliquez

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Texte coordonné

Loi du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:

- de la navigation fluviale;
- des navires de guerre;
- des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
- des remorqueurs navigant dans les zones portuaires.

Les navires sont classés en trois catégories. Ces catégories sont définies par règlement grand-ducal.

b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;

c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrètement coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;

d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal.

e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal;

Art. 2. Médicaments et matériel médical - Local de soins médicaux - Médecin

(1) a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.



b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, - notamment: escales, destination, durée -, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs. La nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de la dangerosité de l'équipement du navire.

c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal.

(2) a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.

b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).

(3) Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.

(4) Tout navire ayant à son bord cent personnes ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin qualifié ayant en charge les soins médicaux.

Art. 3. Antidotes

(1) Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III de la présente loi.

(2) Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.

(3) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.



Art. 4. Responsabilités

(1) La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

(2) La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.

(3) La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.

(4) Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.

Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, la dotation médicale telle que prévue au règlement grand-ducal peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien.

(5) En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

(6) En application du paragraphe 3, pour les cas de modification de la liste établie par règlement grand-ducal, ou de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

1° les éléments de la dotation médicale à bord qui sont considérés comme équivalents à ceux prévus par règlement grand-ducal, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, ne sont remplacés par ceux listés audit règlement grand-ducal qu'après usage, perte, ou péremption ;

2° les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies par règlement grand-ducal et jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé de l'équipage durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs, doivent être ajoutés à bord, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'immatriculation du navire en cas de transfert.

(7) En application du même paragraphe 3, en cas de transfert du navire depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne, la dotation médicale doit être mise en conformité ou remplacée dans le délai d'un mois à compter de l'immatriculation afin de correspondre aux listes



établies par règlement grand-ducal, à condition que les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies aux audit règlement grand-ducal sont jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé des travailleurs durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs.

Si la dotation médicale déjà à bord au moment de l'immatriculation contient des médicaments, antidotes ou du matériel médical considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, leur remplacement s'effectue après usage, perte ou péremption. Le commissaire délivre une dérogation à cet effet.

Art. 5. Information et formation

(1) La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.

(2) Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.

(3) Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies par règlement grand-ducal.

Art. 6. Radioconsultation médicale

(1) a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radio-médicale sous forme de conseils. Cette consultation y compris la transmission par radio ou satellite de messages médicaux entre un navire et les personnes à terre donnant des conseils, est assurée gratuitement aux travailleurs ~~et ne saurait en aucun cas entraîner des frais à charge des gens de mer.~~

b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.

(2) Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.



Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

Art. 7. Contrôle

1° La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier :

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2° L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Au moins lors des inspections ~~MLC~~ périodiques du navire visées au titre 4 du livre 3 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et du ou des règlements grands-ducaux pris pour son exécution, l'inspecteur ~~MLC~~ vérifie la validité de ladite attestation. Le commissaire peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Art. 8. Infractions

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 750 à 25 000, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi a pour objet la dotation médicale à bord des navires battant pavillon luxembourgeois afin d'assurer un accès aux soins aux gens de mer

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi a pour objectif d'éviter le gaspillage de médicaments et la pollution qui en découle en n'imposant pas un remplacement systématique de la pharmacie de bord si celles-ci contiennent des équivalents à ceux requis par la réglementation luxembourgeoise. Il vise les cas de changement de pavillon et de modifications des exigences réglementaires.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Cf. point 3

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Ce point n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**